

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Loi n° 50/75 du 12 JUIL. 1975

autorisant la ratification de l'accord du 27 Mars 1975 conclu entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur la coopération économique et technique.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée, la ratification de l'accord du 27 Mars 1975 conclu entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur la coopération économique et technique.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Fait à Brazzaville, le 12 JUIL. 1975



Jean-F. Ballond

Commandant Marien NGOUABI.-

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SO-
VIETIQUES SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE
ET TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

S'appuyant sur les relations d'amitié existant entre les
deux pays,

Animés du désir réciproque de développer ultérieure-
ment la coopération économique et technique basée sur les prin-
cipes d'égalité, de non-ingérence aux affaires intérieures et
du respect absolu de la dignité nationale et de la souveraineté
des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. - Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socia-
listes Soviétiques accédant aux désirs et souhaits du Gouverne-
ment de la République du Congo, exprime son accord sur l'octroi
du concours à la République Populaire du Congo en ce qui con-
cerne :

- la construction de la mine à ciel ouvert à rendement
de 70 mille tonnes de minerai par an, sur le gisement des mine-
rais polymétalliques "Yanga-Koubenza" ;

- la poursuite des travaux de prospection géologiques
pour les polymétaux, l'or et d'autres minerais solides prévus
par l'accord Congolo-Soviétique du 14 Décembre 1964 ;

- la construction de l'Hôpital à 200 lits à Dolisie ;

- la création et la construction au sein de l'univer-
sité de Brazzaville de trois facultés techniques dont les spécia-
lisées seront arrêtées par les Parties ;

.../...

- l'installation des moteurs Diesel à puissance totale de 1, 2-1, 5 mille KW et des postes de pompage pour l'organisation de l'approvisionnement en énergie et en eau du plateau de koukouya ;

- l'extension de 100 à 200 lits de la maternité construite à Brazzaville en don du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques au Gouvernement de la République Populaire du Congo, y compris la livraison pour cette maternité de certains matériaux, équipement et médicaments.

ARTICLE 2.- Dans le but de réalisation du concours technique prévu à l'article 1 du présent Accord, les organismes soviétiques :

- réaliseront les travaux d'études et de prospection, livreront le matériel et les matériaux fabriqués en URSS qui font défaut en République Populaire du Congo, enverront en République Populaire du Congo des spécialistes soviétiques pour la collecte des données de base nécessaires aux travaux de projet, la supervision d'auteur lors de l'exécution des travaux de construction, l'octroi du concours au montage, la mise au point et en exploitation de l'équipement fourni de l'URSS, ainsi qu'accepteront les citoyens congolais pour la formation technique professionnelle en vue de leur travail ultérieur aux ouvrages de la coopération congolo-soviétique.

Afin de réaliser la construction des ouvrages et les travaux, mentionnés à l'article 1 du présent Accord, les organismes congolais :

remettront aux organismes soviétiques des cahiers des charges, accordés au préalable entre les organismes des Parties, tous les éléments de base nécessaires aux travaux de projet, examineront et approuveront les projets élaborés par les organismes soviétiques au cours de deux mois à compter de la date de leur présentation par les organismes soviétiques ;

.../...

exécuteront par leurs propres moyens et à leur charge tous les travaux de construction et de montage, livreront les matériaux locaux, approvisionneront le chantier en énergie électrique, en eau, moyens de transport, construiront les ouvrages auxiliaires et services communaux, les voies d'accès et les infrastructures extérieures ;

mettront à titre gratuit à la disposition des spécialistes soviétiques, envoyés en République Populaire du Congo conformément au présent Accord, des logements avec toutes les commodités courantes, le service médical, y compris l'hospitalisation, et les moyens de transport pour les déplacements de service à travers le territoire de la République Populaire du Congo ;

assureront l'obtention des licences d'importation, l'accomplissement de toutes les formalités de douane, y compris le paiement des droits, taxes et autres charges dont peuvent être imposés l'équipement et les matériaux livrés de l'URSS, ainsi que les spécialistes et leurs effets, effectueront le déchargement du matériel et des matériaux des navires, ainsi que leur transport et l'assurance du port de déchargement jusqu'au chantier.

ARTICLE 4.- Pour le règlement des dépenses des organismes soviétiques liées à l'octroi de l'assistance prévue à l'article 1 du présent Accord, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques accorde au Gouvernement de la République Populaire du Congo le crédit à concurrence jusqu'à 22 mln. de roubles, à 2,5% d'intérêts par an dont 1,5 mln. de roubles - pour payer les dépenses des organismes soviétiques liées à la construction, sur le gisement des minerais polymétalliques "Ynga-Koubenza", de la mine à rendement de 70 mille tonnes de minerais par an, dont 0,6 mln. de roubles - pour paiement des marchandises livrées de l'URSS, afin de financer partiellement les dépenses locales afférentes à la construction de la mine indiquée.

Le crédit accordé conformément au présent Accord sera utilisé pour payer : .../...

les travaux d'études et de prospection exécutés par les organismes soviétiques ;

l'équipement et les matériaux fournis de l'URSS en République Populaire du Congo aux conditions CIF, port Pointe-Noire. Les prix des biens d'équipement et des matériaux seront établis aux contrats sur la base des prix courants du marché mondial ;

les frais des organismes soviétiques liés à l'envoi des spécialistes soviétiques en République Populaire du Congo et les frais de séjour des citoyens congolais envoyés en URSS pour la formation professionnelle et technique.

En cas de ^{la} modification de la teneur en or du rouble (actuellement un rouble contient 0,987412 gramme d'or fin) la Banque pour le commerce extérieur de l'URSS et la Banque Commerciale Congolaise effectueront le recalcul des restes des sommes des comptes de crédit au jour de la modification de la teneur en or du rouble en proportion correspondante. La somme du crédit non utilisée sera recalculée dans le même ordre.

Au cas où le coût des services des organismes soviétiques énumérés au présent article dépassera le montant indiqué du crédit, la somme de ce dépassement sera réglée par la Partie Congolaise aux conditions à déterminer par les deux Parties.

ARTICLE 5.- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo remboursera le crédit, accordé en vertu de l'article 4 du présent Accord, au cours de 12 ans par annuités égales en commençant une année après celle de l'utilisation de la tranche correspondante du crédit.

Le montant des intérêts du crédit sera calculé à partir de la date de l'utilisation de la tranche correspondante du crédit et payé au cours du premier trimestre de l'année qui suit celle pour laquelle il est calculé, et le dernier payment des intérêts sera effectué en même temps que le dernier payment de l'amortissement de la dette principale.

.../...

La date du connaissance sera considérée comme celle de l'utilisation du crédit pour le paiement de l'équipement, matériels et d'autres marchandises, et pour le paiement d'autres aspects de l'assistance - la date de facture, relevée conformément aux conditions du contrat.

L'amortissement du crédit et le paiement des intérêts y afférents seront effectués par le Gouvernement de la République Populaire du Congo par le virement des sommes correspondantes en francs français à un compte spécial de la Banque pour le Commerce Extérieur de l'U.R.S.S.

La conversion des roubles en francs français sera effectuée selon le cours de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. au jour précédant à celui du paiement.

Les sommes portées à ce compte seront utilisées par les organismes soviétiques pour l'achat en République Populaire du Congo des produits congolais y compris des concentrés des minerais polymétalliques du bois des espèces rouges et autres aux conditions de l'Accord Commercial Congolo-Soviétique en vigueur.

Au cas où les organismes soviétiques de commerce extérieur, au cours de trois mois à compter de la date du virement des sommes au compte spécial indiqué, ne pourront pas acheter les marchandises congolaises susmentionnées, le reste des sommes de ce compte non utilisé sera transféré, sur l'ordre de la Banque pour le Commerce extérieur de l'U.R.S.S. à ses comptes en devises libres, ouverts dans les Banques des pays tiers. La conversion des sommes restées en francs français en autres devises libres sera effectuée selon le cours actuel du franc français en vigueur au marché de changes de Paris à la fin du jour précédant à celui de la conversion.

ARTICLE 7.- Pour tenir la comptabilité de l'utilisation et du remboursement du crédit accordé en vertu du présent Accord et du paiement des intérêts y afférents, la Banque Commerciale Congolaise et la Banque pour le Commerce Extérieur de l'U.R.S.S. ouvriront des comptes spéciaux de crédit, établiront d'un commun accord les modalités techniques de gestion de ces comptes et des règlements relatifs au crédit. .../...

ARTICLE 8.- Suite à la demande du Gouvernement de la République Populaire du Congo le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques donne son accord à l'envoi en mission en République Populaire du Congo de deux docteurs-conseillers/gynécologue et pédiatre/-

Les conditions concrètes et les délais de l'envoi en mission en République Populaire du Congo de ces docteurs-conseillers seront prévus aux contrats à passer entre les organismes compétents des Parties.

ARTICLE 9.- Les conditions concrètes de l'exécution des travaux d'études et de prospection, de la livraison de l'équipement et des matériaux prévus par le présent Accord, de l'envoi des spécialistes soviétiques en République Populaire du Congo et de l'accueil des citoyens congolais en U.R.S.S. pour la formation professionnelle et technique, seront déterminées dans les contrats à conclure entre les organismes congolais et soviétiques compétents.

Les organismes compétents des Parties accorderont la quantité, nomenclature, délais et autres conditions de la livraison des marchandises provenant de l'U.R.S.S. à valoir sur le crédit marchand, dont la somme s'élève jusqu'à 0,6 mln. de roubles, prévu dans l'article 4 du présent Accord.

ARTICLE 10.- Les organismes soviétiques prêteront aux organismes congolais une assistance dans l'exploitation des ouvrages, construits avec le concours technique de l'Union Soviétique en vertu du présent Accord, moyennant la livraison en provenance de l'U.R.S.S. de l'équipement de réserve, des pièces de rechange à certains autres matériaux, ainsi que l'envoi de spécialistes soviétiques, les frais de ces fournitures et de l'entretien des spécialistes étant réglés conformément aux dispositions de l'Accord Commercial Congo-Soviétique en vigueur.

..../....

ARTICLE 11.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Moscou, le 27 Mars 1975 en deux originaux, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

(é) illisible

(é) illisible